

**Audience publique du 7 octobre 2020**

Recours formé par  
Monsieur ..., ...  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de rétention administrative (art. 120, L. 29.08.2008)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 45050 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 30 septembre 2020 par Maître Ana REAL GERALDO DIAS, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Maroc), de nationalité marocaine, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 15 septembre 2020 ordonnant la prorogation de son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de sa notification;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 5 octobre 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi Maître Maximilien KRZYSZTON, en remplacement de Maître Ana REAL GERALDO DIAS et Madame le délégué du gouvernement Linda MANIEWSKI en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

---

Le 6 octobre 2017, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 », laquelle fit l'objet d'une décision de refus ministérielle en date 11 décembre 2017, décision n'ayant pas fait l'objet d'un recours contentieux.

Il ressort du dossier administratif que Monsieur ... a été convoqué le 18 janvier 2018 à la Direction de l'Immigration en vue d'un éventuel retour volontaire au Maroc, mais qu'il ne se présenta pas au rendez-vous fixé à cette fin.

Il ressort encore du dossier administratif qu'il fut signalé « *disparu* » par les autorités luxembourgeoises en date du 25 janvier 2018.

Le 1<sup>er</sup> février 2018, les autorités luxembourgeoises furent contactées par leurs homologues néerlandais en vue de la reprise en charge de Monsieur ... sur base du règlement

(UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III ».

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que le transfert de Monsieur ... suite à l'acceptation par les autorités luxembourgeoises de la demande de reprise en charge leur ainsi adressée, n'eut jamais lieu, alors que l'intéressé s'était entretemps rendu, par ses propres moyens, au Luxembourg.

Le 5 octobre 2018, et après avoir été de nouveau signalé « *disparu* » par les autorités luxembourgeoises le 30 mai 2018, Monsieur ... a déposé une deuxième demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015, demande qui fut déclarée irrecevable par décision ministérielle du 5 novembre 2018.

Il ressort d'un relevé journalier du Centre pénitentiaire de Luxembourg du 8 mai 2019 qu'à cette même date, Monsieur ... fut libéré du Centre pénitentiaire après avoir subi une peine pour vol simple.

Le 6 janvier 2020, Monsieur ... fut de nouveau convoqué à un entretien en date du 21 janvier 2020 à la Direction de l'Immigration en vue d'un retour volontaire, entretien auquel il ne se présenta pas.

Il se dégage d'un procès-verbal de la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg, du 4 avril 2020, portant la référence ..., qu'à cette même date, Monsieur ... fut intercepté pour vol.

Monsieur ... ayant encore été interpellé par la police en date du 16 juin 2020, le ministre prit, en date du même jour, une nouvelle décision de retour à l'encontre de celui-ci, décision qui fut notifiée à l'intéressé à cette même date.

Toujours le même jour, le ministre prit un arrêté de placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question à l'encontre de Monsieur .... Ledit arrêté, lequel fut notifié à l'intéressé le jour-même, est fondé sur les motifs suivants :

« [...] *Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu le procès-verbal ... du 16 juin 2020 établi par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg ;*

*Vu ma décision de retour du 16 juin 2020 ;*

*Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;*

*Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;*

*Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;*

*Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; [...] ».*

Par courrier du 18 juin 2020, le ministre adressa une demande d'identification du demandeur au Consulat Général du Royaume du Maroc à Liège, tout en y joignant l'original des empreintes digitales et une photo de Monsieur ....

Il ressort d'une note au dossier que lors d'un entretien téléphonique du 3 juillet 2020, le Consulat Général du Royaume du Maroc assura aux services ministériels compétents avoir bien reçu la demande d'identification de Monsieur ... et précisa que celle-ci serait en cours d'instruction.

Par courrier adressé aux autorités consulaires marocaines en date du 15 juillet 2020, les autorités luxembourgeoises s'enquirent sur l'état d'avancement du dossier de Monsieur ....

Par arrêté du même jour, notifié à l'intéressé le lendemain, le ministre prorogea une première fois la mesure de placement en rétention de Monsieur ....

Par courriers successifs des 27 juillet et 10 août 2020, le ministre relança les autorités consulaires marocaines en ce qui concerne la demande d'identification de Monsieur ....

Par arrêté du 11 août 2020, notifié à l'intéressé le 14 août 2020, le ministre prorogea une deuxième fois la mesure de placement en rétention de Monsieur ....

Par téléfax des 24 août et 7 septembre 2020, le ministre s'adressa de nouveau aux autorités consulaires marocaines en les priant de bien vouloir le renseigner sur l'état d'avancement du dossier

Par arrêté du 15 septembre 2020, notifié à Monsieur ... le 16 septembre 2020, le ministre prorogea la mesure de placement pour une nouvelle durée d'un mois. Ledit arrêté est fondé sur les motifs et considérations suivants :

*« Vu les articles 111 et 120 à 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu mes arrêtés des 16 juin, 15 juillet et 11 août 2020, notifiés le 16 juin, le 16 juillet et le 14 août 2020, avec effet au 16 août 2020, décidant de soumettre l'intéressé à une mesure de placement ;*

*Attendu que les motifs à la base de la mesure de placement du 16 juin 2020 subsistent dans le chef de l'intéressé ;*

*Considérant que toutes les diligences en vue de l'éloignement de l'intéressé ont été entreprises auprès des autorités compétentes ;*

*Considérant que ces démarches n'ont pas encore abouti ;*

*Considérant qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure de l'éloignement ; [...] ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 30 septembre 2020, Monsieur ... a fait introduire un recours en réformation, sinon en annulation contre la décision ministérielle précitée du même jour.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1), de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation introduit à titre principal.

Il n'y a partant pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, Monsieur ..., après avoir exposé les faits et rétroactes à la base de la décision déférée souligne qu'en vertu de l'article 120 de la loi du 29 août 2008, le maintien de la rétention serait conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et exécuté avec toute la diligence nécessaire, conditions qui ne seraient pas remplies en l'espèce.

Il fait plus particulièrement valoir qu'il se trouverait placé en rétention depuis plus de trois mois sans que son dossier ne connaisse une avancée notable qui pourrait laisser conclure à l'imminence de son éloignement effectif vers le Maroc, le demandeur reprochant à cet égard un manque de diligences au ministre.

Il ajoute que compte tenu de l'état d'urgence sanitaire qui serait en vigueur au Maroc depuis le 20 mars 2020 et la fermeture subséquente des frontières aériennes, terrestres et maritimes marocaines, son éloignement dans les meilleurs délais vers son pays d'origine serait peu vraisemblable, le demandeur mettant encore en exergue que ledit état d'urgence aurait été prolongé jusqu'au 10 octobre 2020, tout en affirmant qu'une nouvelle prolongation serait très probable vu l'évolution particulièrement inquiétante de la pandémie COVID-19.

En rappelant que le placement en rétention ne devrait, d'après la loi du 29 août 2008, intervenir qu'en cas d'ultime recours alors qu'il constituerait une atteinte au droit fondamental à la liberté de mouvement de la personne concernée, le demandeur estime que compte tenu de la situation sanitaire actuelle, le ministre aurait dû recourir à des mesures moins coercitives qu'un placement en rétention.

Au vu de ces développements, le demandeur estime qu'il y aurait lieu de réformer la décision ministérielle sous analyse et d'ordonner sa mise en liberté immédiate.

Le délégué du gouvernement conclut, pour sa part, au rejet du recours sous analyse pour n'être fondé dans aucun de ses moyens.

Aux termes de l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 [...], l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. [...]* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut*

*être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.*

*Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. ».*

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères, notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Une mesure de placement peut être reconduite à trois reprises, chaque fois pour une durée d'un mois, si les conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 120, précité, sont réunies et s'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Une décision de prorogation d'un placement en rétention est partant en principe soumise à la réunion de quatre conditions, à savoir que les conditions ayant justifié la décision de rétention initiale soient encore données, que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours, que celui-ci soit toujours poursuivi avec la diligence requise et qu'il y ait des chances raisonnables de croire que l'éloignement en question puisse être « mené à bien ».

En l'espèce, force est d'abord de relever, que Monsieur ... se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg, dans la mesure où il a fait l'objet d'une décision de retour en date du 16 juin 2020, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans à partir de la sortie du territoire luxembourgeois ou de l'espace Schengen. Il n'est par ailleurs pas contesté en cause que le demandeur ne dispose pas de documents d'identité et de voyage en cours de validité, de sorte qu'en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c), de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel le risque de fuite est présumé plus particulièrement si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 de la même loi, respectivement s'il ne peut pas justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage valables, le risque de fuite est présumé dans son chef.

Il s'ensuit que les conditions initiales ayant justifié que le ministre ait placé l'intéressé en rétention afin d'organiser son éloignement perdurent actuellement.

S'agissant ensuite des diligences concrètement entreprises par le ministre en vue de l'identification et de l'éloignement du demandeur, force est au tribunal de constater, comme retenu ci-avant, que deux jours après le placement en rétention de ce dernier, à savoir le 18 juin 2020, le ministre a adressé une demande d'identification de l'intéressé aux autorités consulaires marocaines à Liège. Il s'est ensuite enquis auprès des mêmes autorités de la réception effective de ladite demande par entretien téléphonique du 3 juillet 2020, entretien au cours duquel le Consulat a accusé réception de la demande en question et a affirmé que celle-ci est en cours d'instruction. Par courrier du 15 juillet 2020, le ministre a relancé une première fois les autorités marocaines en les priant de le renseigner sur l'état d'avancement du dossier. Les autorités consulaires marocaines ont ensuite été relancées par le ministre par courrier du 27 juillet 2020, ainsi que par télécopie successifs des 10 août, 24 août, 7 septembre et 21 septembre 2020.

Au vu des démarches déployées concrètement par l'autorité ministérielle luxembourgeoise, actuellement tributaire de la collaboration et de l'efficacité des autorités marocaines, le tribunal est amené à retenir que les démarches entreprises en l'espèce doivent être considérées comme suffisantes.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen afférent laisse d'être fondé.

Quant à l'argumentation du demandeur ayant trait à l'absence de chances raisonnables de croire que son éloignement puisse être mené à bien en raison de la crise sanitaire actuelle, force est tout d'abord de constater que l'éloignement de Monsieur ... requiert au stade actuel son identification formelle par les autorités marocaines, de sorte que le fait que son éloignement n'a pas encore abouti, n'est, à l'heure actuelle, point dû à la crise sanitaire internationale, mais au fait que son identification afin de permettre son éloignement est toujours en cours.

Le tribunal relève ensuite que s'il est vrai qu'en raison de la situation sanitaire due à la propagation rapide du COVID-19, bon nombre de vols internationaux sont temporairement suspendus, cela ne signifie pas qu'il faille en dégager la preuve de ce qu'aucune perspective d'éloignement d'un étranger en séjour irrégulier n'existe plus. Ces suspensions, à vérifier au cas par cas, sont éminemment temporaires et ont vocation à être levées, au regard des informations actuellement disponibles, à moyen terme<sup>1</sup>.

En l'espèce, il est certes vrai que l'exécution de l'éloignement du demandeur dépend *a priori* de l'existence d'un vol vers son pays d'origine, qui, selon ses déclarations serait le Maroc, et qu'il est constant en cause que les liaisons aériennes à destination du Maroc se trouvent temporairement suspendues. Or, et dans la mesure où le caractère temporaire de cette mesure de suspension n'a pas été utilement remise en cause par le demandeur, celui-ci formulant de simples suppositions à cet égard, et compte tenu du fait qu'en vertu des dispositions de l'article 120, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008, la mesure de placement en rétention litigieuse pourra encore être prorogée à deux reprises et ce, jusqu'au

---

<sup>1</sup> Cour adm., 16 avril 2020, nos 44348C, 44352C et 44357C du rôle, disponibles sur [www.ja.etat.lu](http://www.ja.etat.lu).

16 décembre 2020, force est de retenir qu'il n'est pas établi qu'il n'existerait à l'heure actuelle pas de chances sérieuses de croire que la suspension des liaisons aériennes internationales, notamment de celles en direction du Maroc, soit levée à un moment suffisamment rapproché dans le temps pour permettre l'exécution de l'éloignement dans un délai raisonnable et en tout cas avant l'expiration de la durée maximale de la mesure de rétention du demandeur. Ainsi, le tribunal est amené à conclure qu'à ce stade et en l'état actuel du dossier, ladite mesure reste proportionnée, sous réserve d'une réévaluation de la situation, si les restrictions du trafic aérien international, notamment vers le Maroc, devaient perdurer durablement.

Au vu des considérations qui précèdent, le moyen sous analyse, tiré de l'absence de chances raisonnables de croire que l'éloignement puisse être mené à bien, encourt le rejet.

En ce qui concerne l'application de mesures moins coercitives, l'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, prévoit que :

*« Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3) [de la loi du 29 août 2008] [...].*

*On entend par mesures moins coercitives :*

*a) l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;*

*b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre ; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en oeuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en oeuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.*

*La mise en oeuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé ;*

*c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.*

*Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné. ».*

Les dispositions des articles 120 et 125 de la loi du 29 août 2008, précités, sont à interpréter en ce sens que les trois mesures moins coercitives énumérées à l'article 125, paragraphe (1), sont à considérer comme bénéficiant d'une priorité sur le placement en rétention, à condition que l'exécution d'une mesure d'éloignement, qui doit rester une perspective raisonnable, soit reportée uniquement pour des motifs techniques et que l'étranger présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3), de la même loi. Ainsi, s'il existe une présomption légale de risque de fuite de l'étranger se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national, celui-ci doit la renverser en justifiant notamment de garanties de représentation suffisantes<sup>2</sup>.

En l'espèce, le tribunal constate que le demandeur ne lui a pas soumis d'éléments de nature à renverser la présomption d'un risque de fuite existant dans son chef. Il est constant qu'il ne dispose d'aucun domicile fixe déclaré au Luxembourg, et n'a présenté aucun autre élément permettant de retenir l'existence, dans son chef, de garanties de représentation suffisantes au sens de l'article 125, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 nécessaires pour que le recours aux mesures moins contraignantes visées aux points a), b) et c) dudit article s'impose.

Il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a retenu que les mesures moins coercitives prévues par l'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 ne sauraient être efficacement appliquées en l'espèce, de sorte que les contestations afférentes du demandeur sont à écarter.

Quant à l'affirmation non autrement circonstanciée du demandeur selon laquelle le placement en rétention porterait atteinte à son droit à la liberté de mouvement, force est de rappeler qu'une mesure de placement en rétention est expressément envisagée par l'article 5 (1) f) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisque ledit article envisage la possibilité d'une détention régulière d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours, étant précisé que le terme d'expulsion utilisé à l'article 5 est à entendre dans son acception la plus large et vise toutes les mesures d'éloignement, respectivement de refoulement d'une personne se trouvant en séjour irrégulier dans un pays.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et en l'absence d'autres moyens, le recours sous analyse est à rejeter pour ne pas être fondé.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

---

<sup>2</sup> Trib. adm., 9 mai 2016, n° 37854 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Etrangers, n° 899 et les autres références y citées.



reçoit le recours principal en réformation en la forme ;  
au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;  
dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;  
condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 octobre 2020 par :

Thessy Kuborn, vice-président,  
Géraldine Anelli, juge,  
Marc Frantz, juge,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 7 octobre 2020  
Le greffier du tribunal administratif